

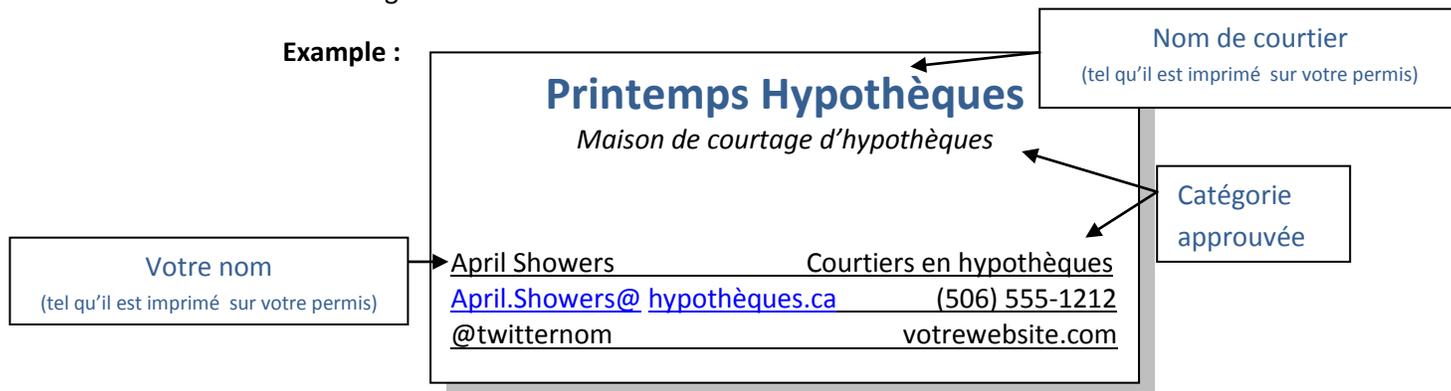


BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION – 2017-004

Loi sur les courtiers en hypothèques – La correspondance et à la publicité

Nom de courtage d'hypothèques	Lorsqu'il annonce ses services, un courtier ou un agent doit indiquer la maison de courtage en vertu de laquelle il est autorisé à exercer ses activités et préciser que l'entreprise est une « maison de courtage d'hypothèques ».
Une dénomination commerciale	Les maisons de courtage et les administrateurs doivent mener des activités commerciales, y compris la publicité et la correspondance, en utilisant uniquement le nom figurant sur leur permis. Il leur est possible d'annoncer leurs services sous différentes dénominations commerciales, en autant que toutes ces dénominations figurent sur leur permis.
Type de permis	La correspondance et la publicité doivent indiquer la catégorie approuvée du permis de la personne (c.-à-d. courtiers en hypothèques ou associés en hypothèques).
Internet	L'information publiée en ligne est considérée comme une annonce publicitaire et doit respecter les exigences relatives à la publicité. Cela comprend l'information diffusée dans les médias sociaux (par exemple : Facebook, LinkedIn, Twitter)
Numéro de permis	Les titulaires de permis ne sont pas obligés de fournir leur numéro de permis dans leurs annonces publicitaires.
Cartes professionnelles	Les cartes professionnelles sont considérées être de la correspondance et doivent indiquer les noms figurant sur les permis et les catégories de permis de la maison de courtage et du courtier ou de l'agent.

Exemple :



Non titulaire de permis	Les maisons de courtage doivent s'assurer que leurs annonces publicitaires (sur des sites Web, par exemple) ne font aucunement mention des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis.
Exécution	L'omission de se conformer aux exigences législatives peut entraîner des amendes ou des sanctions administratives de l'ordre de 100 000 \$ à 1 000 000 \$.

Émis par :

Alaina M. Nicholson

Directrice par intérim des courtiers en hypothèques

Date : le 3 avril 2017